



un programme conjoint
OMCE **fidh**
Réseau SOS-Torture
L'Observatoire pour la
Protection des Défenseurs
des Droits de l'Homme



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Rapport de synthèse des missions d'observation judiciaire

relatives au procès de

M. Fahem Boukaddous, journaliste

et de

M. Hassan Ben Abdallah, militant syndical

Palais de Justice de Gafsa

TUNISIE

*Observations réalisées par Me Martin Pradel et Me Edmond-Claude Frety, avocats au
Barreau de Paris*

22 Octobre 2010

Résumé exécutif

Trois années après le début des mouvements de protestation pacifique du bassin minier de Gafsa-Redeyef et la vague de répression qui l'a suivi, la répression et le harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme se poursuit dans cette région.

Le journaliste **Fahem Boukaddous** est en prison depuis le 15 juillet 2010 pour « diffusion d'information susceptible de porter atteinte aux personnes et à leurs biens » pour avoir couvert ces mouvements sociaux pour le compte de plusieurs médias. Le militant syndical **Hassan Ben Abdallah** est pour sa part détenu depuis le 24 février 2010 pour « rébellion » et « association de malfaiteurs ».

Ces procès ne sont que la partie visible d'une campagne de harcèlement policier et judiciaire ininterrompu en Tunisie, à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, des syndicalistes du bassin minier, d'anciens détenus et de leurs familles.

Deux avocats au Barreau de Paris, Me Martin Pradel et Me Edmond-Claude Frety, ont observé le déroulement des procès de MM. Fahem Boukaddous et Hassan Ben Abdallah au cours du premier semestre 2010.

Ces derniers fait état d'une série d'atteintes aux droits de la défense, à la publicité des débats, au principe du contradictoire et des comportements attentatoires à la dignité humaine des deux défenseurs imputables aux autorités judiciaires tunisiennes. Ils ont également noté qu'aucun observateur des états membres de l'Union européenne (UE) n'a assisté à ces procès, contrairement à ce que prévoient les Orientations de l'Union Européenne sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Les conclusions de Me Pradel et Me Frety sont compilées à la fin de ce document.

Sur la base de ces conclusions, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), ainsi que le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), adressent une série de recommandations aux autorités tunisiennes.

A l'heure où nous publions ce rapport, les conditions de détention de MM. Boukaddous et Ben Abdallah, hospitalisé à plusieurs reprises du fait de crises d'asthme à répétition, sont extrêmement préoccupantes. M. Fahem Boukaddous a entamé le 8 octobre 2010 une grève de la faim illimitée pour dénoncer ses conditions de détention. Par ailleurs, M. Hassan Ben Abdallah a été contraint de dormir à même le sol pendant des mois, et se trouve actuellement dans une cellule surpeuplée hébergeant 100 détenus, ce qui ne fait qu'aggraver ses problèmes respiratoires.

TABLE DES MATIERES

I. LE CONTEXTE

II. LES FONDEMENTS DE LA POURSUITE – L'ACTE D'ACCUSATION

III. CONSTATATIONS

A. Audience du 23 février 2010 (Martin Pradel)

B. Audience du 23 mars 2010 (Martin Pradel)

C. Audience du 27 avril 2010 (Edmond-Claude Frety)

D. Audience du 18 mai 2010 – Report du procès de Fahem Boukaddous

E. Audience du 21 juin 2010 – Report du procès de Fahem Boukaddous

F. Audience du 6 juillet 2010

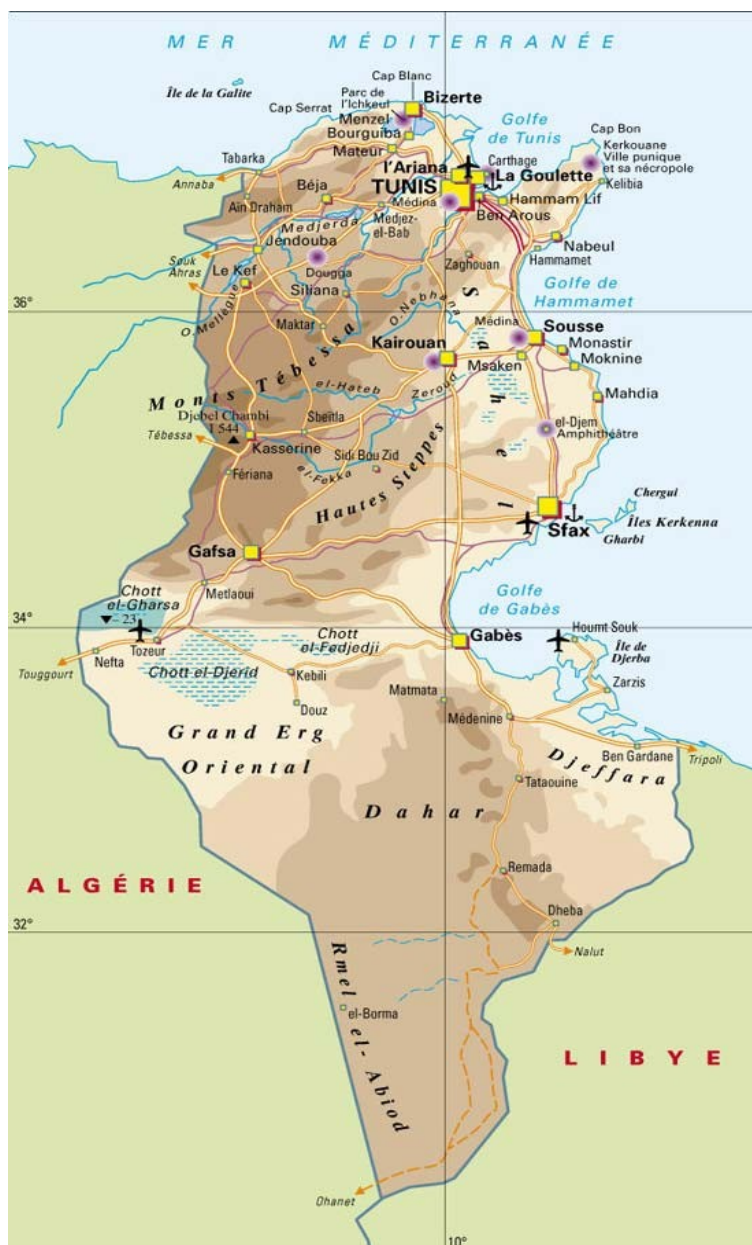
IV. CONCLUSIONS

V. RECOMMANDATIONS

Par plusieurs mandats, Me Pradel et Me Frety ont été envoyés par :

- le Réseau Euro-Méditerranéen des droits de l'homme (REMDH),
- l'Observatoire pour la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT),
- et la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB),

En qualité d'observateurs judiciaires, aux fins d'observer le procès de M. **Fahem Boukaddous**, journaliste correspondant de la télévision satellitaire Al Hiwar Al Tounisi et du site d'information en ligne Al Badil et de M. **Hassan Ben Abdallah**, coordinateur local du Comité des Chômeurs-Diplômés à Redeyef, au Palais de Justice de Gafsa les 23 février, 23 mars, 27 avril, 18 mai, 22 juin et 6 juillet 2010.



I. LE CONTEXTE

La région de Gafsa est aride, économiquement peu développée.

L'industrie minière y tient une part très importante. On évaluait à 14.000 le nombre de ceux qui vivaient directement de cette activité¹. Néanmoins, les environs de Gafsa, peuplés de près de 170.000 personnes, ont toujours été frappés par un chômage massif. Par ailleurs, la mise en place de la mécanisation des mines a justifié la disparition de plus de 9.000 emplois. Aujourd'hui, seules 5.000 personnes travaillent encore dans cette activité économique, qui se révèle être la seule.

C'est dans ces conditions qu'un programme de recrutement a été organisé par la Compagnie des Phosphate de Gafsa (CPG), suscitant un espoir considérable dans la population, quand bien même moins de 100 postes se révélaient à pourvoir.

La parution de la liste des personnes recrutées, au mois de janvier 2008 a été suivie de tensions sociales extrêmes, dues au fait qu'un grand nombre disait constater un favoritisme et une corruption de grande échelle des recruteurs.

Les premières manifestations du mécontentement ont éclaté à Redeyef pour s'étendre à tout le bassin minier avec ses quatre principales villes (Metlaoui, M'dhla, Moulares et Redeyef). On parlera désormais du « mouvement du Bassin Minier ». Ces mouvements, bien que pacifiques, ont duré et sont restés sans issue.

Le 7 avril 2008, jour de la prise de fonction des personnes recrutées à la suite du concours contesté, la situation dégénère. Une trentaine de syndicalistes sont interpellés à leur domicile et envoyés en prison. Certains sont libérés le 10 avril après avoir subis des actes de tortures et de mauvais traitements. Ils seront arrêtés de nouveau à la suite de l'intervention des forces de l'ordre le 06 juin 2008 pour réprimer le mouvement. Cette intervention au cours de laquelle deux jeunes sont tués par balle et plusieurs dizaines ont été blessés a mis fin au mouvement de protestation et a été le point de départ d'une vaste opération d'arrestation des syndicalistes et des activistes qui seront jugés lors de plusieurs procès jugés inéquitables par les organisations nationales et internationales de défense des droits humains. Au niveau national et régional, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) désavoue le mouvement de contestation.

Le procès « phare » a concerné les leaders syndicaux qui ont encadré le mouvement pacifique de protestation et ont été accusé - ainsi que certaines personnes qui n'étaient même pas sur lieux des faits incriminés² - d'« appartenance à une bande ; participation à une entente en vue de préparer et de commettre une agression contre des personnes et des biens ; participation à une rébellion provoquée par plus de 10 personnes avec usage d'armes, durant laquelle il y a eu agression d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ; entrave à la circulation sur la voie publique ; participation à une rébellion provoquée par des discours prononcés dans des lieux et réunions publiques par des affiches, des communiqués et des imprimés ; dégradation, sciemment, de biens d'autrui ; fabrication et détention d'outils et d'instruments incendiaires sans autorisation ; jets de corps solides sur les biens d'autrui ; bruit et tapage dans un lieu public ; collecte de dons sans autorisation ; mise à dispositions de locaux et assistance financière aux membres d'une association de malfaiteurs. » La Chambre Criminelle du Tribunal de Première Instance de Gafsa a condamné les 38 prévenus à des peines allant jusqu'à dix ans et un mois de prison (Affaire n° 3357).

La chambre criminelle de la Cour d'Appel de Gafsa a confirmé les condamnations et réduit les peines les plus lourdes (affaire n°2896 du 3 février 2009).

M. Hassan Ben Abdallah et M. Fahem Boukaddous ont fait partie des personnes condamnées lors de ce procès. Ils l'ont été par contumace à dix ans de prison pour le premier et à six ans de prison

¹. Gafsa, l'envers du décor, *in* Le Monde, vendredi 25 avril 2008.

². Tel que M. **Mouhieddine Cherbib**, président à l'époque de la FPCR et résidant à Paris depuis plus de 30 ans.

pour le second.

M. Hassan Ben Abdallah était recherché pour avoir participé aux manifestations intervenues dans le contexte de ce mouvement social. Si M. Hassan Ben Abdallah est syndicalement engagé, s'il participait aux manifestations, il ne les organisait pas.

D'autre part, M. Fahem Boukaddous était recherché pour avoir filmé ces événements et avoir permis la diffusion de ces images sur des médias d'audience nationale et internationale, comme « Al-Jazeera » ou « Al Hiwar Ettounsi ».

Par la suite, le 4 novembre 2009, 68 personnes ont été libérées à la faveur d'une libération conditionnelle accordée par le président Zine el-Abidine Ben Ali à l'occasion du 22e anniversaire de son accession au pouvoir. Toutes ces libérations ne s'appliquaient qu'aux détenus dont la condamnation était considérée comme finale. Etaient exclus de ce dispositif ceux qui se sont réfugiés dans la clandestinité et ont été jugés par contumace, ce qui était le cas de M. Hassan Ben Abdallah et de M. Fahem Boukaddous.

C'est néanmoins suite à cette libération conditionnelle que M. Hassan Ben Abdallah et M. Fahem Boukaddous ont introduit un recours contre leur condamnation, qui n'était pas contradictoire.

La Chambre Criminelle du Tribunal de Première Instance de Gafsa statuera donc une nouvelle fois et condamnera MM. Hassan Ben Abdallah et Fahem Boukaddous à quatre ans de prison. Leurs avocats se pourvoieront immédiatement en appel.

II. LES FONDEMENTS DE LA POURSUITE – L'ACTE D'ACCUSATION

M. Hassan Ben Abdallah est poursuivi, notamment, par application des articles 119 et 131 et 132 du Code pénal tunisien, qui figurent au chapitre des « attentats contre l'autorité publique commis par les particuliers ».

Sur la Rébellion

Article 119. « Tout individu, **ayant participé à une rébellion armée ou non armée, au cours de laquelle des voies de fait ont été exercées sur un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, est, du seul fait de cette participation, puni** de 5 ans d'emprisonnement, si la rébellion a été commise par moins de 10 personnes, **de 10 ans de la même peine, si elle a été commise par plus de 10 personnes** ; sans préjudice des peines édictées par le présent code contre l'auteur des coups et blessures. La peine encourue par les auteurs de la rébellion est de douze ans d'emprisonnement si les coups ont déterminé la mort du fonctionnaire, sans préjudice des peines portées contre l'auteur de l'homicide »

Sur l'association de malfaiteur

Article 131. « Toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constituent une infraction contre la paix publique. »

Article 132. « Est puni de six ans d'emprisonnement celui qui s'est affilié à une bande ou a participé à une entente de l'espèce prévue à l'article 131 du Code Pénal. La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande ainsi que pour l'emploi d'un enfant ou de plusieurs âgés de moins de dix-huit ans dans les actes cités à l'article 131 du Code Pénal. »

Pour sa part, M. Fahem Boukaddous est poursuivi, notamment, par application de ces textes, qui trouveraient à s'appliquer dans son cas par l'application de l'article 121 du Code pénal tunisien, qui dispose qu'« est puni comme s'il avait participé à la rébellion, quiconque l'a provoquée, soit par

des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches ou écrits imprimés. Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an. »

Dans le cas de M. Fahem Boukaddous, les autorités ont manifestement considéré qu'un journaliste ayant filmé et dressé un rapport journalistique au jour le jour d'un mouvement social pourrait être sanctionné en vertu de cette disposition, et au terme d'un raisonnement selon lequel ce rapport journalistique serait assimilable à un acte de provocation à une rébellion.

III. CONSTATATIONS

A. Audience du 23 février 2010 (Martin Pradel)

Je suis arrivé à Tunis depuis Paris le 22 février au soir.

Pour me rendre à Gafsa, j'ai voyagé depuis Tunis le 23 février 2010 en compagnie de Me Mokhtar Trifi et de son associé, avocats au Barreau de Tunisie.

La surveillance et les obstacles à la liberté de circulation jusqu'au Palais de justice de Gafsa

Nous sommes partis de Tunis le 23 février 2010 à 3h30 du matin. Pendant notre voyage, nous avons été arrêtés à trois reprises, près de Tunis à 4h30, près de Kairouan à 7h et près de Gafsa à 8h30, par des barrages de policiers en civil et en tenue, qui nous ont demandé de décliner nos identités et le motif de notre voyage vers Gafsa. Après que des vérifications ont été entreprises au téléphone, nous avons pu reprendre notre route.

Un grand nombre d'avocats et de journalistes se rendaient également à Gafsa. Me Radhia Nasraoui voyageait de son côté en compagnie de Mme Soazic Dollet, membre de l'organisation Reporters Sans Frontières, venue de Paris. Etant en communication avec Me Nasraoui, il m'a été confirmé que leur véhicule était l'objet de la même attention.

Alors que nous approchions de Gafsa, nous avons appris que les voitures de MM. Adnane Hajji, Bechir Labidi et Modhafar Labidi, militants syndicaux, auraient été interdites d'accès à Gafsa. De même, le véhicule de MM. Mahmoud Dhaoudi et Slim Boukhdar et de Mme Zakia Dhifaoui journalistes, aurait été refoulé de la ville à l'annonce de sa destination.

Nous sommes arrivés à Gafsa peu avant 9 heures.

La ville connaît une activité importante, à l'exception du quartier du Palais, qui est bouclé par des cordons de policiers qui en empêchent l'accès. De même, devant la grille du Palais, je compte une dizaine de policiers en civil et en tenue.

L'accès au bâtiment du Palais est interdit à toute personne ne justifiant pas d'un intérêt direct à y pénétrer. Je suis néanmoins autorisé à y pénétrer. La salle d'audience est vaste. Je constate qu'aucun journaliste n'est présent. Mme Soazic Dollet (RSF) est présente.

L'audience

La traduction des débats sera assurée par des avocats.

La procédure relative à M. Hassan Ben Abdallah est pour la première fois évoquée. Il est d'usage qu'elle ne puisse être jugée lors de la première évocation. **M. Hassan Ben Abdallah comparait libre, volontairement. Il ne sera pas arrêté en ma présence, et je le verrai repartir libre**

(j'apprendrai le lendemain la nouvelle de son arrestation). L'affaire est renvoyée au 23 mars 2010, à 9 heures.

La procédure relative à M. Fahem Boukaddous est appelée. On m'annonce qu'en conséquence d'un manquement aux dispositions du Code de procédure pénale tunisien, qui prévoit que l'accusé doit être présenté aux services de l'identité judiciaire (photographies anthropométriques), l'affaire doit être renvoyée.

Le Président, constatant cette difficulté, renvoie l'examen des deux affaires à l'audience du 23 mars 2010, à 9 heures. Il m'est précisé qu'en raison de son départ à la retraite, ce Président ne pourra présider l'audience, à cette date.

B. Audience du 23 mars 2010 (Martin Pradel)

Je suis arrivé à Tunis depuis Paris le 22 mars au soir. Pour me rendre à Gafsa, j'ai voyagé depuis Tunis le 23 mars 2010 en compagnie de Me Mokhtar Trifi et de Me Bassem Trifi, avocats au Barreau de Tunisie.

Difficultés d'accès au Palais de justice de Gafsa

En arrivant aux abords du Palais de Justice, par le sud, je constate un important cordon d'une cinquantaine de policiers en uniforme, qui interdisent l'accès au quartier du Palais. Plus tard, je constaterai un cordon similaire au nord. Ces policiers sont encadrés par des fonctionnaires en civil.

Mon attention sera attirée par un regroupement d'hommes et de femmes. Il s'agit de proches de M. Fahem Boukaddous et de M. Hassan Ben Adballah – familles, amis et camarades syndiqués – qui me disent avoir été refoulés du Palais, dont l'audience est censée être publique.

Je les invite à me suivre et nous allons à la rencontre des policiers, qui les refoulent en ma présence. Je demande à parler au Chef de ces policiers, qui me dit que si je suis le bienvenu en Tunisie, il lui a été donné l'ordre de ne pas autoriser l'accès au Palais.

J'explique alors qu'il s'agit de membres de la famille et d'amis, ce dont ils peuvent justifier, qu'il lui faut en référer pour leur permettre d'assister à ce procès, mais après un appel téléphonique à son supérieur, il me confirme l'instruction qu'il a reçue.

J'invite donc ces personnes à ne pas contester cet ordre qui les contraint à renoncer à assister l'audience, en précisant que cet incident sera mentionné dans mon rapport.



En arrivant dans la salle d'audience, je constate qu'elle est quasiment vide. Hassan Ben Adballah et Fahem Boukaddous sont présents. L'examen de l'affaire est sur le point de débiter lorsque le Président fait état d'une difficulté, tenant au fait que les jugements dont appel ne figurent pas au dossier. L'affaire est donc renvoyée sans débat au 27 avril 2010.

C. Audience du 27 avril 2010 (Edmond-Claude Frety)

Je suis arrivé à Tunis le 26 avril 2010, au soir. Dès mon arrivée à l'aéroport j'ai fait l'objet d'un contrôle des douanes tunisiennes, lequel a débuté par une fouille de mes bagages puis par une retenue dans leurs locaux pendant une trentaine de minutes environ. Les documents transportés par mes soins ont été examinés (notamment les précédents rapports FIDH établis par Martin Pradel, également des documents sans aucun rapport avec l'affaire mais couverts en principe par le secret professionnel).

Les douaniers auxquels j'ai remis mes mandats d'observation judiciaire et indiqué à leur demande tant ma qualité que ma profession (même s'ils connaissaient déjà parfaitement mon identité), n'ont consenti à me libérer que lorsque j'ai entrepris de téléphoner à mes mandants. J'ai par la suite été ostensiblement et constamment suivi par trois policiers en civil.

Le 27 avril 2010 dès 4h35 du matin, j'ai voyagé avec Mes Safraoui, Aouini et Atar, qui m'ont emmené à Gafsa. Nous sommes arrivés aux environs de 09h00.

Nous y avons également retrouvé Mes Abbou et Nasraoui ainsi que l'épouse de M. Boukaddous. J'ai constaté la présence d'un cordon de policiers et des barrières de sécurité, au-delà desquels étaient retenus différents témoins de l'affaire, ex-détenus ou sympathisants qui souhaitaient assister à l'audience.

Des policiers en uniforme et en civil, en nombre relativement important, entouraient par ailleurs le Palais de Justice et bloquaient l'entrée pour soumettre tous les entrants à un contrôle. Ils m'ont d'ailleurs demandé mes papiers mais Mes Safraoui, Aouini et Atar sont immédiatement intervenus pour que mon accès soit toléré.

Afin de régler cette question du libre accès à la salle d'audience, Mes Safraoui et Atar ont souhaité faire une démarche auprès du Procureur, démarche au cours de laquelle je les ai accompagnés pour être présenté en même temps au Procureur.

Celui-ci souhaitait refuser ce droit d'accès, invoquant les directives de sa hiérarchie et acceptant après l'insistance de mes confrères, seulement l'entrée de quelques personnes (anciens prisonniers).

Finalement, c'est en début d'audience, vers 10h00, que les avocats par un incident d'audience exigeront directement du président de la juridiction un accès généralisé à la salle d'audience, notamment au profit des membres de la famille ou d'anciens détenus, des témoins des faits ou des sympathisants.

Le Parquet fera mine de ne pas être informé des difficultés d'accès et le Président accordera l'accès à la salle d'audience assez rapidement. C'est ainsi que des personnes telles que Amar Amroussia, Adnen Hajji ont pu rejoindre la salle d'audience avec des sympathisants, des proches mais aussi des policiers...

C'est l'affaire de M. Hassan Ben Abdallah qui a été appelée en premier, celui-ci comparaissant détenu et menotté (l'affaire de M. Boukaddous hospitalisé n'a pas été évoquée avant la fin de cette première affaire).

Je ferai au besoin un exposé plus détaillé du contenu des plaidoiries telles qu'elles m'ont été traduites par M. Daoudi Mahmoud, journaliste : pour le moment, j'indiquerai simplement que les interventions et plaidoiries (coordonnées notamment par Me Abdesstouf Ben Moussa) ont été prononcées dans l'ordre par :

1. **Me Safraoui**, plaidant sur le contenu et la nécessaire présentation à l'audience des objets saisis au domicile du prévenu,
2. **Me Yahiaoui**, plaidant sur l'annulation de ce procès en raison de son caractère illégitime,
3. **Me Nasraoui**, plaidant sur la nature sociale ou politique et non pénale des événements et sur la situation économique de Gafsa en général
4. **Me Rida Raddaoui**, plaidant sur les incriminations aberrantes retenues dans la prévention, leur caractère réactionnaire et contraire à la liberté de manifester, sur le caractère "fabriqué" des CD trouvés et saisis, sur la confusion fondamentale entre délits de presse et délit de l'article 138 du Code pénal tunisien, sur l'absence de comparution des tortionnaires des témoins à charge ou du prévenu.
5. **Me Choukri Belaid**, plaidant sur le caractère exceptionnel de ce dossier, l'absence de crédibilité des scellés retrouvés au domicile sans respect du contradictoire lors de la saisie ni présentation des scellés à des avocats, sur l'usage de la torture à l'égard de certains manifestants et la violation des articles régissant les règles de témoignage, sur le fait qu'on confonde la création d'une "bande criminelle" avec une réunion syndicale au siège de l'UGTT, sur le fait que l'argumentation - qui consiste à assimiler la distribution des tracts et/ou leur remise à un journaliste tel que M. Boukaddous à un acte s'apparentant à une rébellion - doit être considérée comme scandaleuse pour la Tunisie, sur le fait que de nombreux corrompus ont intérêt à ce procès et aux condamnations qui en découleraient afin qu'aucune solution sociale ne soit trouvée.
6. Après une courte suspension d'audience, **Me Houcine Tabassi** a repris la parole.
7. **Me Khaled Aounia** a rappelé que Gafsa avait toujours été l'objet de l'ingratitude de la Tunisie ainsi qu'un lieu de militantisme, que ce procès politique par nature a permis d'obliger les autorités à chercher à résoudre les problèmes des chômeurs et des anciens

- prisonniers et que sans dialogue, les mouvements vont se durcir.
8. **Me Moudher Cherni** est revenu sur la lourdeur de la sanction à l'égard de M. Hassan Ben Abdallah lequel n'a pas fait jamais usage de violences, sur la prolongation au-delà de 6 jours de la garde à vue des principaux manifestants afin de cacher au public les traces de torture, sur le caractère totalement inadéquat de l'incrimination principale (aucune volonté de créer un groupe aux fins de rébellion), sur l'arrestation du prévenu le deuxième jour du procès de première instance alors qu'il comparait libre le premier jour.
 9. **Me Mohammed Abbou** a plaidé sur la difficulté de protéger des clients lorsque leurs avocats ont déjà eu du mal à protéger leur propre exercice professionnel dans ce dossier et a insisté sur le fait qu'un jour la Tunisie remerciait Hassan Ben Abdallah.
 10. **Me Radhia Nasraoui** a plaidé sur la falsification des témoignages et sur le marchandage proposé aux témoins à charge menacés d'être à défaut inculpés, sur le dossier monté de toutes pièces, sur l'absence de confrontation avec les témoins à charge, sur le fait que le décès de M. Hafnaoui MAGHZAoui - victime de la police- n'a fait l'objet d'aucune enquête, sur le fait qu'on ne peut reprocher le caractère "secret" du mouvement syndical alors qu'il était publiquement reconnu, que les traces de torture sont minimisées par les rapport de police, que les actions de Kamel ELABIDI, de journalistes, de militants et d'ONG ont permis de donner à ce procès un caractère international
 11. **Me Safraoui** a repris la parole en dernier pour s'adresser au Président de la Cour en espérant que son apparente souplesse lors de l'audience ne cache pas autre chose.

A 14h45, M. Hassan Ben Abdallah a été extrait de la salle d'audience et l'affaire mise en délibéré.

L'affaire (deux procédures) de M. Boukaddous a été immédiatement appelée et la liste des avocats désignés dressée par le Président. Le bâtonnier Ben Moussa a immédiatement présenté un rapport et des certificats médicaux indiquant le danger sanitaire certain pour M. Boukaddous de se présenter au Tribunal compte tenu de son asthme aigu.

Me Raddaoui a sollicité un report équivalent au minimum à un mois de repos pour le journaliste. Le Président a proposé un report de 15 jours renouvelable par certificat médical.

Mes confrères ont dû insister à nouveau pour obtenir au minimum 3 semaines. Après en avoir parlé discrètement derrière une feuille à ses assesseurs, le Président a mis en délibéré sa décision sur la date de renvoi. L'audience a été levée à 15 h00.

Ce n'est que le lendemain matin que j'apprenais de Me Safraoui que le jugement de première instance rendu contre M. Hassan Ben Abdallah avait été purement et simplement confirmé et que l'audience de M. Boukaddous était reportée au 18 mai 2010.

Dans l'ensemble, je peux attester que tous les avocats ont pu plaider sans être interrompus contrairement à ce qui avait été le cas durant d'autres audiences dont j'ai pu lire les rapports. Le nouveau président de la Cour d'appel a pris soin de résumer et de dicter à son greffier les grands axes de chacune des plaidoiries, en remplaçant cependant par des euphémismes choisis tous les passages ayant trait aux actes de torture.

Néanmoins, malgré cette apparence de sérénité des débats (en tout cas après le règlement des incidents) et l'absence totale d'intervention du parquet à l'audience (ce qui semble inutile car les directives sont manifestement données directement aux juges du siège), mes confrères ne se faisaient aucune illusion sur la confirmation de la sentence pour l'un et sur le fait que la décision de renvoi ne serait prise que tard dans la nuit après un aval implicite des autorités.

D. Audience du 18 mai 2010 – Report du procès de Fahem Boukaddous

Le 18 mai 2010, le procès de Fahem Boukaddous a été reporté pour la quatrième fois à une date ultérieure. Après une brève audience, le juge a décidé d'ajourner le procès à la demande des

avocats de M. Fahem Boukaddous, ce dernier étant toujours hospitalisé à Sousse. La prochaine audience a été fixée au 21 juin.

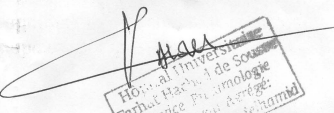
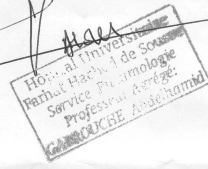
Hôpital Universitaire F. Hached
Service de Pneumo-Allergologie
Chef de Service : Pr M. BENZARTI
Poste : 1409
سوسة

Sousse, le 24 mai 2010

CERTIFICAT MEDICAL

Il s'agit du patient Boukadous El Fahem, âgé de 40 ans, asthmatique depuis 20ans, asthme allergique (allergie aux Pollens) mal contrôlé, ayant été hospitalisé dans notre service du 15/05/10 au 24/05/10 pour exacerbation aiguë de son asthme avec une bonne évolution clinique.
Mis sortant ce jour sous traitement de fond.
Certificat délivré à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

Pr Ag Abdelhamid Garrouche

Av. Ibn El Jazzar Sousse - Tunisie
☎ 73 221411 - 73 223311 - Fax : 73 226702

E. Audience du 21 juin 2010 – Report du procès de Fahem Boukaddous

Le 21 juin 2010, le procès de Fahem Boukaddous a été reporté pour la cinquième fois à une date ultérieure. Après une brève audience, le juge a décidé d'ajourner le procès à la demande des avocats M. Fahem Boukaddous, toujours hospitalisé à Sousse. La prochaine audience a été fixée au 6 juillet.



Sousse, le سوسة في

l'auscultation Cardio-Pulm \Rightarrow Râles bronchiques
et Sibilants.

La radio thorax montre un Syndrome obstructif
et bronchique

La gazométrie est marquée par une hypoxie et hypercapnie

Il a bénéficié d'une nébulisation, oxygène thérapie
et perfusion de Corticoïdes par voie veineuse.

L'évolution a été marquée par une amélioration
sur le plan clinique

Son état de santé nécessite un repos de dix (10)
jours à partir de cette date sauf complications
ultérieures.

Ce certificat est délivré à l'intéressé pour servir
et valoir ce que de droit.

مستشفى سهلول بسوسة
قسم الاستشفاء
الطبيب العام المساعد

F. Audience du 6 juillet 2010

Le 6 juillet 2010, la Cour d'appel de Gafsa a confirmé la peine d'emprisonnement de quatre ans prononcée en première instance à l'encontre de M. Fahem Boukaddous, journaliste correspondant de la télévision satellitaire *Al Hiwar Al Tounisi* et du site d'information en ligne *Al Badil* pour "participation à une entente visant à préparer et à commettre des agressions contre des personnes et des biens". M. Boukaddous, hospitalisé dans la ville de Sousse pour des problèmes respiratoires n'a pu assister à l'audience. Ses avocats avaient d'ailleurs demandé le report de l'audience.

IV. CONCLUSIONS

Lors de nos missions d'observation, nous avons constaté :

- **Une atteinte aux droits de la défense,**
 - o par les difficultés majeures rencontrées par les avocats pour s'entretenir avec leur

- client avant l'audience,
- o par l'absence de toute prise en compte, sous le prétexte d'une vacance du Tribunal au delà du 15 juillet 2010, des justifications médicales apportées à l'absence de Fahem Boukaddous, cette absence justifiée le privant de la possibilité de s'expliquer directement et personnellement sur les termes de l'accusation
 - **Une atteinte au principe de la publicité des débats**, par le blocage systématique des environs du Palais de Justice et la multiplication des intimidations et des contrôles policiers sans aucune justification effectués à l'encontre des défenseurs ou des observateurs avant l'audience.
 - **Une atteinte au principe du contradictoire**, par l'impossibilité de présentation à l'audience des scellés et objets saisis sur lesquels se fondaient l'accusation, sachant que nombre de ses preuves semblent avoir été « fabriquées » de toute pièce et par l'absence de contre-interrogatoire possible des témoins à charge (absents lors des audiences) dont l'intégrité des témoignages est remise par en cause par les soupçons de torture et de chantage.
 - **Une atteinte à la dignité du prévenu**, tenu de se tenir debout face à la Cour sans autorisation de s'asseoir et ce durant toute la durée de l'audience soit plus de cinq heures.

V. RECOMMANDATIONS

L'Observatoire et le REMDH appellent par conséquent les autorités tunisiennes à :

1. Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique de M. Fahem Boukaddous et M. Ben Abdallah ainsi que de l'ensemble des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme tunisiens;

2. Procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de M. Fahem Boukaddous et de M. Ben Abdallah arbitrairement détenus et abandonner les charges retenues contre eux ;

3. Veiller à ce qu'un terme soit mis à toute forme de menaces et de harcèlement à l'encontre de M. Fahem Boukaddous et M. Hassan Ben Abdallah, et de l'ensemble des journalistes et défenseurs des droits de l'Homme tunisiens;

4. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, et plus particulièrement :

- à son article 1 susmentionné ;

- à son article 5 b) et c) qui prévoit qu'« afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer »;

- à son article 6.b, qui stipule que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres [...] conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement les idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »

- à son article 12.2 qui prévoit que « l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto

ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration »;

5. Plus généralement, se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par la Tunisie.